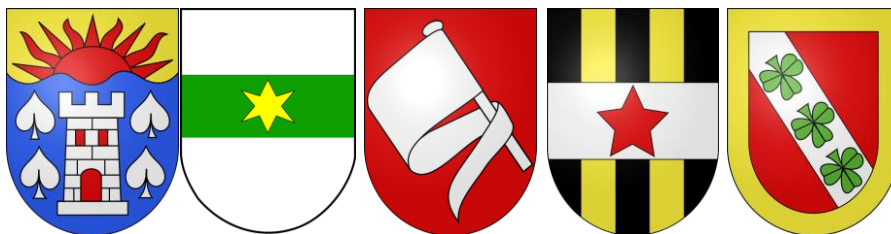


**ORDONNANCE D'ORGANISATION
DU SYNDICAT DE COMMUNES
DES SAPEURS-POMPIERS
D'ERGUËL**

Sapeurs-pompiers



Erguël

Les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées
à un homme ou à une femme.

Table des matières

Dispositions générales	3
Conseil du syndicat	3
Tâches et organisation.....	3
Convocation aux séances et procédure	4
Commissions.....	6
Compétences administratives.....	7
Généralités	7
a) Droit de signature	7
b) Mandats de paiement	7
c) Pouvoir de rendre des décisions	8
Dispositions finales.....	8

Le conseil du syndicat de communes des sapeurs-pompiers d'Erguël, en application de l'article 26 du règlement d'organisation du syndicat de communes des sapeurs-pompiers d'Erguël, arrête :

Dispositions générales

Objet

Article premier

¹ La présente ordonnance d'organisation règle les détails non arrêtés par le règlement d'organisation, notamment :

- a) les règles relatives aux séances du conseil du syndicat et des commissions (convocation, préparation, procédure) ;
- b) l'organisation des commissions ;
- c) le pouvoir de représentation du personnel du syndicat ;
- d) les compétences décisionnelles ;
- e) le pouvoir d'injonction ;
- h) le droit de signature non défini par le règlement d'organisation.

² Les dispositions du règlement d'organisation, des autres règlements, ainsi que les prescriptions des droits cantonal et fédéral sont réservées.

Champ d'application

Art. 2

¹ La présente ordonnance s'applique à l'ensemble des activités administratives exercées dans le cadre de la structure ordinaire de l'administration du syndicat, sous réserve des dispositions du règlement d'organisation, d'autres règlements ainsi que des prescriptions des droits cantonal et fédéral.

² Cette ordonnance d'organisation ne s'applique pas aux activités administratives se déroulant hors du cadre ordinaire de l'administration du syndicat, notamment en ce qui concerne le transfert de tâches à des personnes ou à des collectivités externes à l'administration du syndicat.

Conseil du syndicat

Tâches et organisation

Tâches

Art. 3

¹ Le conseil du syndicat veille à ce que les tâches du syndicat soient accomplies, en permanence et de manière fiable, conformément au règlement d'organisation et au droit supérieur.

² Il veille à ce que l'administration du syndicat poursuive les buts fixés de manière appropriée.

³ Dans les domaines relevant de ses compétences, il représente le syndicat vis-à-vis des tiers.

Collégialité

Art. 4

¹ Le conseil du syndicat prend et communique ses décisions de manière collégiale.

Convocation aux séances et procédure

Art. 5

Procédure de convocation ¹ La convocation aux séances a lieu par écrit.

² Le secrétariat du syndicat la transmet par courrier ou courriel aux membres du conseil du syndicat au minimum 72 heures avant la séance. Elle indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

Ordre du jour

Art. 6

Chaque membre de l'exécutif peut fournir au secrétariat du syndicat, quatre jours ouvrables avant la séance, des thèmes à traiter.

Dossiers

Art. 7

¹ Les dossiers relatifs aux affaires à traiter qui sont particulièrement volumineux et tous ceux jugés nécessaires sont uniquement envoyés par courriel aux membres de l'exécutif.

² Les membres du conseil du syndicat et le secrétariat du syndicat veillent à ce qu'aucun tiers non autorisé ne puisse prendre connaissance des dossiers.

Séances

a) ordinaires

Art. 8

¹ Le conseil fixe en début d'année le calendrier des séances ordinaires de l'exécutif.

b) extraordinaires

² Le président ou, en son absence, le vice-président, peut convoquer l'exécutif pour des séances extraordinaires lorsque les affaires l'exigent.

³ Trois membres du conseil sont également habilités à demander une réunion de l'exécutif en dehors des séances ordinaires fixées d'avance.

Participation aux séances

Art. 9

¹ Les membres du conseil du syndicat sont tenus de participer aux séances pour autant qu'ils n'en soient pas empêchés pour des motifs de santé ou pour d'autres motifs importants.

² Les personnes empêchées de participer à une séance informent à temps le président ou le secrétariat du syndicat de leur absence, et en indiquent les motifs.

Publicité et participation de tiers

Art. 10

¹ Les séances du conseil du syndicat ne sont pas publiques.

² Les membres du conseil ou le président peuvent inviter des tiers, notamment des experts, à participer à une séance.

³ Les dispositions sur la publication des arrêtés et sur l'information du public sont réservées.

Présidence des séances	<p>Art. 11 Le président dirige les séances. A cet effet, a) il veille à ce que les affaires soient traitées avec diligence ; b) il ouvre et clôt les délibérations ; c) il accorde ou retire, le cas échéant, la parole.</p>
Quorum et décisions	<p>Art. 12 ¹ Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du conseil est présente. ² En cas d'urgence, le conseil du syndicat peut décider à la majorité de traiter un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour et de prendre une décision sur cet objet. Une telle décision entre en vigueur pour autant qu'aucun membre du conseil ne s'y oppose dans les 3 jours ouvrables.</p>
Consultation circulaire	<p>Art. 13 Le conseil du syndicat et les commissions peuvent prendre des décisions par voie de circulation si tous les membres approuvent cette procédure.</p>
Votations	<p>Art. 14 ¹ Les votations ont lieu au scrutin ouvert pour autant qu'aucun membre du conseil ne demande le scrutin secret. ² Lors des votations, la décision est prise à la majorité des votants. Le président participe au vote et a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.</p>
Procès-verbal	<p>Art. 15 ¹ Le procès-verbal des séances du conseil du syndicat n'est pas public. ² Le secrétaire du syndicat dresse le procès-verbal conformément aux articles 66 ss du règlement d'organisation et le soumet pour approbation en même temps que l'ordre du jour à la séance suivante. ³ Les membres du conseil veillent à ce qu'aucune personne non autorisée ne puisse prendre connaissance des procès-verbaux.</p>
Publication des décisions	<p>Art. 16 Le conseil du syndicat s'assure que les services administratifs sont informés sans retard des décisions les concernant.</p>
Information du public	<p>Art. 17 Le conseil du syndicat décide de la manière d'informer le public, notamment les médias, au sujet des affaires traitées.</p>
Dispositions complémentaires	<p>Art. 18 Pour autant que la présente ordonnance ou d'autres prescriptions n'en disposent pas autrement, les dispositions relatives à l'assemblée des délégués s'appliquent par analogie aux séances du conseil du syndicat.</p>

Commissions

Commissions permanentes

Art. 19

¹ Le conseil du syndicat peut instituer des commissions permanentes sans pouvoir décisionnel dans les domaines relevant de ses compétences.

² Dans l'arrêté instituant la commission permanente, il en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et le nombre de membres.

³ Les tâches, le nombre de membres, ainsi que l'organisation des commissions permanentes avec pouvoir décisionnel sont réglées à l'art. 7 et l'annexe I du règlement d'organisation.

Commissions non permanentes

Art. 20

¹ Le conseil du syndicat peut instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de ses compétences.

² Dans l'arrêté instituant la commission non permanente, il en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et le nombre de membres.

Constitution

Art. 21

¹ Les commissions se constituent elles-mêmes.

² Les dispositions contraires ou les arrêtés instituant les commissions sont réservés.

Secrétariat

Art. 22

¹ Les commissions assument elles-mêmes leur secrétariat.

² Le conseil du syndicat peut autoriser l'engagement d'un secrétaire externe – non compris dans les membres des commissions – selon le besoin et le volume des affaires à traiter. La rétribution est réglée par les dispositions du syndicat.

³ Les dispositions contraires ou les arrêtés instituant les commissions sont réservés.

Information

Art. 23

Les commissions remettent les procès-verbaux des séances au secrétariat du syndicat.

Procédure

Art. 24

Les dispositions valables pour le conseil municipal (art. 5 ss.) s'appliquent par analogie à l'organisation des séances.

Compétences administratives

Généralités

Art. 25
Domaines de compétence ¹ Les compétences sont réparties en trois domaines, soit :
a) droit de signature,
b) mandats de paiement,
c) pouvoir de rendre des décisions.

² Pour le reste, les compétences sont régies par le règlement d'organisation et les autres actes législatifs du syndicat.

a) Droit de signature

Art. 26
Conseil du syndicat ¹ Le président et le secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.
² Si le président est empêché, le vice-président ou un membre du conseil du syndicat signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, l'administrateur des finances, ou un membre du conseil du syndicat signe à sa place.

Art. 27
Commissions ¹ Les commissions permanentes avec compétences décisionnelles sont engagées par les signatures du président et du secrétaire.
² Si le président est empêché, un membre signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, un membre signe à sa place.

b) Mandats de paiement

Art. 28
Visa ¹ Les personnes responsables selon le système de contrôle interne visent les factures qui les concernent.
² La personne qui vise une facture vérifie,
a) que l'objet indiqué sur la pièce justificative correspond bien à la réalité,
b) que la prestation correspond à la commande passée, et
c) que le montant est correct.

Art. 29
Paiement Après l'approbation du paiement des factures par le conseil du syndicat, les factures sont libérées conjointement par l'administrateur des finances et le président de la commission des sapeurs-pompiers. Si le président est empêché, le vice-président ou un membre de la commission des sapeurs-pompiers signe à sa place. Si l'administrateur des finances est empêché, le secrétaire, ou un membre de la commission des sapeurs-pompiers signe à sa place.

c) Pouvoir de rendre des décisions

Art. 30

Compétence décisionnelle ¹ Le conseil du syndicat, les commissions disposant d'un pouvoir décisionnel et le personnel autorisé à représenter la commune peuvent, dans les limites de leurs compétences, agir au nom de la commune, et notamment rendre des décisions.

² Les compétences décisionnelles d'autres organes communaux découlant de dispositions particulières sont réservées.

Dispositions finales

Art. 31

Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 01.09.2023.

² Elle abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires.

Ainsi délibéré et approuvé par le conseil du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël le 29.08.2023.

Conseil du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël

Le président

La secrétaire